

N° 7402⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(9.7.2019)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Franz Fayot, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 3 février 2019, le projet de loi n° 7402 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, un tableau de correspondance, un tableau des options, la directive (UE) 2017/828 à transposer ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Le 6 mars 2019, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice.

À cause d'une erreur matérielle dans le texte coordonné du projet de loi sous rubrique, une nouvelle version du texte coordonné du projet de loi a été ajoutée en date du 14 mars 2019.

Les corporations ont émis leurs avis comme suit :

- l'Ordre des Experts-Comptables le 28 mars 2019 ;
- la Chambre des Salariés le 7 avril 2019;
- la Chambre de Commerce le 20 avril 2019.

Le 11 juin 2019, le Conseil d'État a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission de la Justice a désigné Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entamé l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

*

II) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « Directive SHRD II »).

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (ci-après la « Directive SHRD I »).

La Directive SHRD II fait suite à la communication « Europe 2020 » du 3 mars 2010, par laquelle la Commission européenne appelle à l'amélioration de l'environnement des entreprises en Europe¹ ainsi qu'à la communication du 12 décembre 2012 intitulée « Plan d'action sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise – Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises », par laquelle la Commission européenne a annoncé plusieurs initiatives dans le domaine de la gouvernance d'entreprise afin de remédier à certaines déficiences, en particulier un engagement insuffisant des actionnaires dans les sociétés cotées ainsi qu'un manque de transparence à plusieurs niveaux.²

Aussi, la proposition de la Directive SHRD II a été adoptée en date du 9 avril 2014 par la Commission européenne³. Plus particulièrement, dans son analyse d'impact, la Commission a recensé cinq problèmes principaux :

1. l'engagement insuffisant des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ceux-ci ne se focalisant pas assez sur les performances à long terme ;
2. le lien insuffisant entre la rémunération et les performances des dirigeants permettant de s'assurer que les dirigeants agissent dans le meilleur intérêt de l'entreprise ;
3. l'absence de droit de regard des actionnaires sur les transactions avec des parties liées ;
4. la transparence insuffisante des conseillers en vote et
5. l'exercice difficile et coûteux, par les investisseurs, des droits découlant des valeurs mobilières.

La directive SHRD II est explicite dans son considérant (14) que « l'engagement concret et durable des actionnaires est l'une des pierres angulaires du modèle de gouvernance des sociétés cotées, qui repose sur l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes et les différentes parties prenantes. Une plus grande implication des actionnaires dans la gouvernance d'entreprise est un des leviers pouvant contribuer à améliorer les performances tant financières que non financières des sociétés (...) ».

Par conséquent, la Directive SHRD II se donne pour objectif principal d'améliorer la viabilité à long terme des entreprises européennes et de créer un environnement plus attrayant pour les actionnaires en prévoyant les mesures suivantes :

1. L'établissement d'un cadre permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits

Plusieurs facteurs peuvent compliquer le processus d'identification des actionnaires de sociétés cotées, et notamment le fait que bien souvent, les actions sont détenues au travers de chaînes d'intermédiaires complexes, qui plus est, ont souvent leur siège social dans différents États membre de l'Union européenne, voire hors Union européenne.

C'est la raison pour laquelle la Directive SHRD II inclut dans son champ d'application les intermédiaires de pays tiers qui fournissent des services en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans l'Union européenne.

La Directive SHRD II vise donc à améliorer la transmission d'information tout au long de la chaîne des intermédiaires afin de permettre aux actionnaires d'exercer pleinement leurs droits sociaux. L'une des nouveautés consiste à conférer aux sociétés cotées le droit d'identifier leurs actionnaires afin d'être en mesure d'effectivement communiquer avec eux. Les intermédiaires, quant à eux, jouent un rôle

1 [COM(2010) 2020 final]. Communication de la Commission « EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

2 COM(2012) 740 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Strasbourg 12.12.2012.

3 COM/2014/0213 final – 2014/0121 (COD), analyse d'impact: SWD/2014/0126 final.

important dans cette transmission d'information et la SHRD II met ainsi en place des mécanismes afin d'assurer une bonne communication entre la société cotée et ses actionnaires.

2. La transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs

Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées et jouent un rôle important en matière de gouvernance d'entreprise. Aussi, la Directive SHRD II met l'accent sur une meilleure transparence en ce qui concerne leur stratégie et leurs performances à long terme en posant des obligations en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre ainsi que la publication de la politique d'engagement et de la stratégie d'investissement.

La communication entre investisseurs et gestionnaires d'actifs est également renforcée, puisque la Directive SHRD II impose aux gestionnaires d'actifs de fournir des informations à l'investisseur institutionnel qui soient suffisantes pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires.

3. L'obligation, pour les conseillers en vote, de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts

De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations sur la manière de voter lors des assemblées générales de sociétés cotées. Ces conseillers en vote jouent un rôle important dans la gouvernance d'entreprise et sont soumis à des obligations de transparence en vertu de la Directive SHRD II.

Plusieurs mesures ont vocation à améliorer la transparence :

- Les conseillers en vote soumis à un code de conduite doivent faire un rapport sur l'application qu'ils en font ;
- Les conseillers en vote doivent communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote ;
- A l'instar des intermédiaires, la SHRD II entend couvrir les conseillers en vote de pays tiers qui prestent leurs services au moyen d'un établissement dans l'Union européenne.

4. La divulgation de la politique de rémunération et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires

Afin d'optimiser la performance à long terme des sociétés cotées, la Directive SHRD II pose des règles en matière de rémunération des dirigeants et consacre le principe du « Say on Pay ». A cette fin, des dispositions sont prévues afin de garantir que les actionnaires aient leur mot à dire sur la politique de rémunération des dirigeants et qu'ils bénéficient des informations nécessaires pour donner leur avis de manière éclairée.

Tout d'abord, la Directive SHRD II pose des exigences quant au contenu et aux critères à prendre en compte pour l'élaboration de la politique de rémunération.

Aussi, afin de renforcer la transparence, la politique de rémunération doit être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale.

Ensuite, pour s'assurer que la politique de rémunération soit correctement mise en œuvre, les actionnaires auront le droit de se prononcer par un vote consultatif sur le rapport de rémunération qui devra être clair et compréhensible.

Dans un souci de transparence, le rapport sur la rémunération devra également être publié sur le site internet de la société.

Avec lesdites mesures, la Directive SHRD II vise donc à donner une meilleure vue d'ensemble sur la rémunération des dirigeants et de donner la possibilité aux actionnaires d'exprimer leur point de vue sur les modalités et sur le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants.

Ces mesures devraient également prévenir des situations où le montant de la rémunération d'un dirigeant n'est pas justifié au vu de ses performances individuelles et des performances de la société.

5. Une transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires

La Directive SHRD II se penche finalement sur les transactions avec des parties liées (« TPL ») afin de prévenir d'éventuels abus de la part d'une partie et donc un éventuel préjudice qui serait causé aux sociétés et à leurs actionnaires.

Toutefois, la Directive SHRD II précise que seules les transactions qualifiées « d'importantes » sont soumises aux exigences de la directive.

Si la directive ne donne pas de définition, laissant ainsi le soin aux États membres de définir ce qu'ils entendent par « transaction importante », certains critères sont toutefois obligatoirement à prendre en considération.

Par ailleurs, afin de ne pas obstruer la bonne marche des affaires, la Directive SHRD II prévoit une série de dérogations (optionnelles) à l'obligation de suivre la procédure applicable aux TPL.

Ainsi, lorsque la société cotée en présence d'une transaction est qualifiée d'importante non soumise à dérogation, cette transaction doit être soumise à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, et doit être annoncée publiquement au plus tard au moment de sa conclusion.

Les cinq principales mesures ayant ainsi été décrites ci-dessus, il convient encore de dire un mot sur l'articulation de la Directive SHRD II avec d'autres législations sectorielles et il est utile de rappeler le considérant 54 à cet effet :

« La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union réglementant des types spécifiques de sociétés ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Les dispositions de tout acte législatif sectoriel de l'Union devraient être considérées comme des *lex specialis* par rapport à la présente directive et devraient prévaloir sur la présente directive dans la mesure où les exigences prévues dans la présente directive contrediraient les exigences prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union. Toutefois, les dispositions spécifiques d'un acte législatif sectoriel de l'Union ne sauraient être interprétées d'une manière qui nuise à l'application effective de la présente directive ou à la réalisation de son objectif général. La simple existence de règles spécifiques de l'Union dans un secteur déterminé ne saurait exclure l'application de la présente directive. Dans les cas où la présente directive prévoit des dispositions plus spécifiques ou ajoute des exigences aux dispositions prévues dans un acte législatif sectoriel de l'Union, les dispositions prévues dans l'acte législatif sectoriel de l'Union devraient être appliquées en combinaison avec celles de la présente directive. »

Finalement, concernant la méthode légistique, il est proposé d'amender la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées. Aussi, afin de donner une structure claire, il est proposé de créer des chapitres.

*

III) AVIS

III.1) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 11 juin 2019.

Dans les considérations générales, le Conseil d'État note que la version du texte coordonné qu'il a reçue en date du 8 mars 2019 en remplacement du texte coordonné joint au projet de loi déposé le

4 février 2019, ne correspond pas en certains points au texte des modifications apportées à la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées par le projet de loi.

Par ailleurs, il propose un certain nombre de modifications dans le cadre de son examen des articles. Entre autres, il exige, sous peine d'opposition formelle, de redresser une référence incorrecte au niveau du point 7) de l'article 1^{er}. Une grande partie de son avis concerne des remarques d'ordre légistique. Dans ce contexte, il propose une restructuration du projet de loi.

Pour le détail de ces remarques et propositions, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

III.2) Avis de l'Ordre des Experts-Comptables

Dans son avis du 28 mars 2019, l'ordre des Experts-Comptables n'a pas formulé d'observation quant au projet de loi.

III.3) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis le 7 avril 2019.

La Chambre des Salariés approuve le projet de loi sous rubrique. Dans son avis la Chambre des Salariés ne fait pas de remarques dans le cadre de l'examen des articles, mais elle dessine plusieurs autres pistes qui pourraient améliorer la pérennité des entreprises à ses yeux.

Ainsi la Chambre des Salariés regrette que le législateur n'ait pas encore entrepris de démarches pour renforcer les droits de participation des salariés. Elle estime que les salariés d'entreprises de moins de 150 salariés continuent à être désavantagés, en vertu de l'article 414-9 du Code du travail qui limite le droit de participation des salariés aux entreprises de plus de 150 salariés. Ainsi, la Chambre des Salariés plaide pour l'abaissement du seuil de 150 salariés comme critère de différenciation entre les entreprises.

En outre la Chambre des Salariés est d'avis qu'il faudrait traiter la question de la participation des salariés dans les organes de gestion ou de surveillance des entreprises, vu qu'une telle réforme présenterait un gain en termes de dialogue social ainsi qu'au niveau de la pérennité de l'entreprise. En effet, selon elle, les entreprises les plus performantes en Europe sont celles où les salariés participent à leur gestion.

3.4) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 20 mai 2019.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de remarques. Ainsi, elle se félicite des mesures introduites par le projet de loi s'inscrivant dans les objectifs de la Directive SHRD II, consistant en la promotion de l'engagement à long terme des actionnaires et l'accroissement de la transparence entre les Sociétés cotées et leurs actionnaires.

Elle salue également le fait que le projet de loi tend à une transposition fidèle et a minima de la Directive SHRD II et que les auteurs ont utilisé la majorité des options offertes par ladite directive dans un sens de simplification administrative et de flexibilité. Elle estime néanmoins que certaines dispositions devraient être clarifiées davantage, affinées ou modifiées afin de garantir que le cadre législatif proposé bénéficie de la sécurité juridique nécessaire pour toutes les parties prenantes touchées par le projet de loi.

Ainsi, la Chambre de Commerce propose de préciser la rédaction de certaines dispositions, dont celles relatives au champ d'application de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées telle que modifiée par le projet de loi. Il en est de même pour les conditions d'application d'une politique de rémunération rejetée par le vote consultatif des actionnaires de la société.

La Chambre de Commerce n'est pas favorable à l'instauration par l'article 1^{er}, paragraphe 17) du projet de loi d'un nouveau régime de responsabilité solidaire des dirigeants venant aggraver la responsabilité de droit commun de ces derniers. Elle demande la suppression pure et simple de l'article en question.

La Chambre de Commerce constate encore que le projet de loi ne comporte pas de sanction au sens propre du terme. Or, l'article 14^{ter} de la Directive modifiée impose aux États membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux violations de la loi nationale. Dès lors, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 17) du Projet lui semblent insuffisantes au regard des exigences de ladite directive.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs le retard pris dans la transposition ne permettant pas aux entités impactées par le projet de loi de préparer sereinement leur mise en conformité.

Finalement, elle s'interroge sur les raisons de ne pas avoir saisi l'occasion de la transposition de la Directive SHRD II afin d'insérer les dispositions issues de la transposition et l'ensemble des dispositions de la loi du 24 mai 2011 précitée dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La Commission de la Justice a fait sienne les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juin 2019 et a jugé opportun de restructurer le projet de loi, en suivant les recommandations du Conseil d'Etat en la matière.

Article 1^{er} du projet de loi (Insertion d'un chapitre 1^{er}, intitulé « Dispositions générales », au sein de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées)

Dans un souci de meilleure lisibilité, il est proposé de restructurer la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (ci-après « *loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées* »), en y introduisant des chapitres nouveaux.

Avant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées est inséré un intitulé de chapitre ayant la teneur suivante : « *Chapitre 1^{er} – Dispositions générales* ».

L'intitulé de l'article 1^{er} de la loi prémentionnée est modifié afin de prendre en compte l'ajout des définitions au nouveau paragraphe 6.

Article 2. du projet de loi (Modification de l'article 1^{er} de de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées)

Points 1^o et 2^o (Modification de l'intitulé et du paragraphe 1^{er})

L'article 1^{er} est modifié afin d'étendre le champ d'application conformément au nouvel article 1^{er} de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « *Directive SHRD II* »). En effet, la Directive SHRD II met davantage l'accent sur l'engagement des actionnaires dans le long terme, c'est-à-dire encourager leur implication dans les sociétés dans lesquelles ils investissent. Aussi, par rapport à la Directive SHRD I, la Directive SHRD II étend son champ d'application aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux gestionnaires d'actifs qui sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées dans l'Union européenne et peuvent dès lors jouer un grand rôle dans la gouvernance de ces sociétés. Ces nouvelles dispositions ont donc pour objectif principal d'encourager la performance des sociétés sur le long terme.

Ensuite, la définition de « *marché réglementé* » a été transférée initialement au paragraphe 7 initial de l'article (paragraphe 6 nouveau) consacré aux définitions.

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 3° (Modification du paragraphe 2 [paragraphe 2 et 3 initiaux du projet de loi])

Une adaptation de la référence est rendue nécessaire pour les organismes de placement collectif, de sorte qu'il est désormais renvoyé à l'article 1er, paragraphe 39, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est reformulé suivant le libellé de la Directive.

Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat fait observer que : « [l]'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE, telle que modifiée par la directive 2017/828, dispose que les États membres peuvent dispenser de la directive trois catégories de sociétés.

Le paragraphe 3bis de cet article 1^{er}, introduit par la directive (UE) 2017/828, prévoit que ces trois catégories de sociétés ne sont pas exemptées des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de la directive 2007/36/CE⁴.

Ces dispositions sont transposées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 24 mai 2011.

Le paragraphe 2 [de l'article 1^{er} du projet de loi] reprend l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE. Là où cette directive prévoit une option pour les États membres (« Les États membres peuvent dispenser de l'application [...] »), les auteurs du projet de loi ont écrit : « Sont dispensés de l'application [...] » Même si les auteurs du projet de loi sous avis ont repris les termes du texte européen, en y ajoutant que les sociétés restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sauf si la loi précitée du 24 mai 2011 y déroge, termes qui figurent déjà dans la version actuelle de cette loi, le Conseil d'État aurait préféré regrouper les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 mai 2011 en un seul paragraphe [...] ».

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte aux membres de la Commission de la Justice et préconise un regroupement des paragraphes 2 et 3 initiaux du projet de loi. La Commission de la Justice fait sienne ladite formulation préconisée par le Conseil d'Etat, ce qui a pour conséquence une renumérotation des paragraphes subséquents.

De plus, le Conseil d'Etat signale qu'en cas de reprise de sa proposition de texte, un maintien du point 6) initial deviendrait superflu. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de regroupement et procède à une renumérotation des paragraphes subséquents.

Point 4° (paragraphe 3)

Une adaptation de la référence est rendue nécessaire pour les organismes de placement collectif, de sorte qu'il est désormais renvoyé à l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Point 5° (modification du paragraphe 4 et 5)

Les intermédiaires fournissant des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne, sont soumis aux obligations du nouveau Chapitre 1^{er bis}, c'est-à-dire aux obligations d'identification des actionnaires, de transmission d'informations et de facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat préconise d'insérer la disposition de l'article 6 initial du projet de loi à la suite de l'article 1^{er}, paragraphe 5 [initial] (paragraphe 4 selon la numérotation proposée par le Conseil d'Etat), en tant que nouvel alinéa 2. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition.

Cette disposition transpose l'article 3^{sexies} de la Directive SHRD II et précise que le chapitre 1^{er bis} relatif à l'identification des actionnaires, à la transmission de l'information et la facilitation de l'exercice des actionnaires s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne, lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4.

4 Le nouveau chapitre 1^{er ter} de la loi précitée du 24 mai 2011.

Le nouveau paragraphe 5 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la Directive SHRD II qui prévoit l'application du Chapitre *Iter* de la Directive SHRD II à certains investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs et conseillers de vote.

Point 6° (modification du paragraphe 6 [paragraphe 7 initial])

Le paragraphe 6 regroupe les définitions de la Directive SHRD II.

Tout d'abord, concernant le point 1, le présent projet de loi entend insérer une définition de « l'actionnaire » qui était par ailleurs déjà proposée dans la SHRD I en renvoyant au droit national dans les termes suivants : « *« actionnaire »: une personne physique ou morale qui est reconnue comme actionnaire par le droit applicable* ».

Aussi, le présent projet de loi propose la définition suivante :

« *« actionnaire »: aux fins du présent titre, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires.* »

Le point 2 a pour objet de transposer l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) de la Directive SHRD II en insérant la définition du « *conseiller en vote* ».

Au point 3, concernant la définition de « dirigeant », il est rappelé que la Directive SHRD II prévoit :

« i) *“dirigeant”:*

- i) *tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;*
- ii) *lorsqu'ils ne sont pas membres d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;*
- iii) *si un État membre le prévoit ainsi, d'autres personnes qui exercent des fonctions similaires à celles exercées dans les cas visés au point i) ou ii);* »

Pour le droit luxembourgeois, les points i) et ii) sont transposés dans leur intégralité, puisqu'il s'agit d'organes légaux prévus par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Concernant le directeur général adjoint, la Directive SHRD II fait référence à celui-ci « si une telle fonction existe au sein d'une société » et couvre donc dans ce cas un organe statutaire.

Le nouveau point 4 du paragraphe sous rubrique concernant la définition de « *gestionnaire d'actifs* », renvoie aux définitions d'entreprise d'investissement, de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA), de société de gestion ou de société d'investissement telles que respectivement transposées par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le nouveau point 5 intègre la définition des « *informations concernant l'identité des actionnaires* » telle que prévue par la Directive SHRD II.

Le nouveau point 6 du paragraphe 6 introduit la définition d'« *intermédiaire* » et renvoie à la définition des entreprises d'investissement prévue à la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et à la définition d'établissement de crédit au sens du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Malgré l'applicabilité directe du règlement dans notre ordre juridique interne, il a été jugé utile de renvoyer à la définition de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui reprend la définition du règlement tout en la précisant pour le contexte national.

Le nouveau point 7 du paragraphe 6 relatif à la définition d'« *investisseur institutionnel* » transpose par ses lettres a) et b) la définition à l'article 2, lettre e), points i) et ii) de la Directive SHRD II.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité maintenir la référence à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (ci-après « *IRP* ») en raison de la dimension européenne de cette définition. La directive IRP sera transposée prochainement dans l'ordre juridique luxembourgeois, actuellement nous sommes en attente d'un avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'égard du libellé proposé par le point 7, b), en raison de la référence à la directive IRP.

Le Conseil d'Etat fait observer que « [l]e projet de loi n° 7372⁵, destiné à transposer la directive (UE) 2016/2341, précitée, n'est pas encore adopté. Le Conseil d'Etat considère toutefois que l'absence de transposition de cette directive ne s'oppose pas au renvoi à la loi nationale, à savoir à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, portant définition de l'institution de retraite professionnelle. Cette définition a été adoptée en exécution de la première directive en la matière, à savoir la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Le projet de loi n° 7372 ne modifie pas la définition de l'institution de retraite figurant dans cette loi. La directive n'étant pas un acte législatif européen directement applicable, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de se référer au dispositif national de transposition ».

Cette référence devra prochainement être remplacée par une référence à la loi transposant la IRP.

Les membres de la Commission de la Justice prennent acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat. Ils proposent de suivre le Conseil d'Etat et de se référer dans le cadre du libellé prémentionné expressément aux IRP.

Ensuite, la définition de « marchés réglementés » est déplacée du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au paragraphe 6 nouveau, point 8, et actualisée par la référence à la législation nationale qui renvoie désormais aux dispositions actuelles de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le point 9 transpose la définition de « partie liée » prévue par la Directive SHRD II. Il est noté que la définition de la Directive SHRD II renvoie aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Finalement, concernant la définition de « procuration » visée au point 10, il est signalé que celle-ci figurait déjà dans la Directive SHRD I et qu'il est apparu opportun la reprendre également sous le nouveau paragraphe 6.

Article 3. du projet de loi (Insertion d'un chapitre 1^{er}bis, intitulé « Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires »)

Article 1^{er}bis (Identification des actionnaires)

Le nouvel article 1^{er}bis a pour objectif de transposer l'article 3bis de la Directive SHRD II qui consacre le droit pour les sociétés cotées européennes de pouvoir identifier leurs actionnaires.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du projet de loi entend transposer les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3bis de la Directive SHRD II en un seul paragraphe. Ainsi, si le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la Directive SHRD II pose le principe du droit à l'identification des actionnaires et le paragraphe 2 de l'article 3bis de ladite directive précise que lorsque la société ou un tiers désigné par celle-ci, exercent ce droit, les intermédiaires communiquent sans retard à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

Il est ensuite proposé de ne pas faire usage de l'option prévue au paragraphe 1er de l'article 3bis de la Directive SHRD II qui prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure le droit d'identification des actionnaires qui ne détiennent qu'un nombre limité d'actions. Plus précisément, selon cette option : « Les États membres peuvent prévoir que les sociétés ayant un siège social sur leur territoire ne sont autorisées à exiger que l'identification des actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote. Ce pourcentage ne peut pas dépasser 0,5 % ». Le choix de ne pas transposer cette option est justifié par le fait que dans mesure où l'article 3bis, de la Directive SHRD II ne pose pas une obligation, mais bien un droit à l'identification par la société de ses actionnaires, la disposition offre la flexibilité nécessaire aux sociétés afin d'exercer leur droit quand elles le souhaitent. Il est d'ailleurs signalé à cet égard que les sociétés pourront toujours prévoir un tel seuil dans leurs statuts si elles le souhaitent.

5 Projet de loi relative aux institutions de retraite professionnelle et portant : 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et 2. modification de : a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ; b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}*bis* transposent l'article 3*bis*, paragraphes 2 à 4 qui posent les principes en matière de transmission d'information en cas de pluralité d'intermédiaires ainsi qu'en cas de traitement de ces données.

Le paragraphe 2 précise les modes de transmission de l'information et il est proposé de transposer le paragraphe 3 de l'article 3*bis* de la Directive SHRD II avec toutes les options. En effet, l'identification des actionnaires est essentielle dans certaines situations de sorte qu'il semble opportun d'offrir plusieurs possibilités aux sociétés afin qu'elles puissent obtenir les informations dont elles ont besoin. Ainsi, trois modes de transmission d'information sont prévus:

- Le principe est posé à l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la Directive SHRD II, à savoir que la demande d'information sur l'identité des actionnaires doit être transmise sans retard entre les intermédiaires. L'intermédiaire qui détient l'information doit la communiquer de manière directe à la société demanderesse ou au tiers désigné par celle-ci. De plus, la société doit pouvoir obtenir les informations auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient cette information.
- Avec la mise en œuvre de l'option prévue à l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la Directive SHRD II, la société est autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.
- Par ailleurs, avec l'option prévue à l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la Directive SHRD II, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire doit communiquer sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires.

– Finalement, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option permettant aux Etats membres de prévoir la possibilité de traiter les données à caractère personnel des actionnaires à d'autres fins qu'à celles d'identification. Par conséquent, le paragraphe 3 propose de retenir la règle selon laquelle les données à caractère personnel des actionnaires ne pourront être traitées que dans le seul but de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels.

Il est précisé que ces données ne pourront pas être stockées par les sociétés et intermédiaires pendant plus de 12 mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire. Si, afin de permettre à la société de communiquer directement avec ses actionnaires, la société et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel des actionnaires aussi longtemps qu'ils demeurent actionnaires, il peut arriver que les sociétés et les intermédiaires ne sachent pas qu'une personne a cessé d'être actionnaire, à moins que cette personne ne les ait informés ou qu'ils aient obtenu cette information. C'est pourquoi la Directive SHRD II prévoit expressément que les sociétés et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel jusqu'à la date à laquelle ils apprennent qu'une personne a cessé d'être actionnaire et pour une période maximale de 12 mois après qu'ils en ont eu connaissance. Ce principe est transposé au paragraphe 3.

Les libellés sous rubrique, tels que proposés par les auteurs du projet de loi, ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 transpose fidèlement l'article 3*bis*, paragraphe 6, de la Directive SHRD II afin de garantir que l'intermédiaire qui communique des informations aux fins d'identification des actionnaires ne soit pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Finalement, l'article 1^{er} *bis*, paragraphe 5, transpose l'article 3*bis*, paragraphe 5, de la Directive SHRD II qui dispose que « *Les États membres veillent à ce que les personnes morales aient le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.* » Il est

signalé que le paragraphe 5 fait référence aux « personnes » afin d’englober expressément les personnes physiques.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d’Etat.

Article 1^{er}ter (Transmission d’informations)

Le nouvel article 1^{er}ter transpose l’article 3ter de la Directive SHRD II.

Paragraphe 1^{er}

Contrairement au nouvel article 1^{er}bis qui régit la transmission d’informations sur l’identité de l’actionnaire vers la société requérante, le nouvel article 3 gouverne la transmission d’informations de la société vers l’actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci à travers la chaîne d’intermédiaires. Par conséquent, l’objectif de cette disposition est d’améliorer la transmission de l’information tout au long de la chaîne d’intermédiaires afin de faciliter l’exercice des droits des actionnaires, et en particulier de s’assurer que les informations sont bien transmises de la société vers ses actionnaires ou les tiers désignés.

L’information doit être transmise soit dans sa forme complète (point 1. du paragraphe 1^{er}), soit sous la forme d’un lien vers un site internet qui contient ces informations et dont l’endroit est indiqué par un avis (point 2 du paragraphe 1^{er}). Toutefois, ces obligations ne s’appliquent pas lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l’actionnaire (paragraphe 3).

Dans son avis prémentionné, le Conseil d’Etat marque son accord avec la disposition proposée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 transpose l’article 3ter, paragraphe 2, de la Directive SHRD II. Afin de préciser les exigences minimales en matière de transmission d’informations prévue au présent article en ce qui concerne les types et le format des informations à transmettre, y compris leur sécurité et leur interopérabilité ainsi que les délais à respecter, le paragraphe 2 renvoie au Règlement d’exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’identification des actionnaires, la transmission d’informations et la facilitation de l’exercice des droits des actionnaires, qui constituent l’acte d’exécution pour lequel la Commission a été habilitée en vertu du paragraphe 6 de l’article 3ter de la Directive SHRD II.

Paragraphe 3

Dans son avis prémentionné, le Conseil d’Etat recommande aux membres de la Commission de la Justice de « [...] s’en tenir au plus près de la directive (UE) 2017/828 et de rédiger ce paragraphe en ligne avec la directive à transposer ». Le Conseil d’Etat propose un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice, qui jugent utile d’intégrer celui-ci dans le projet de loi.

Paragraphe 4

Une fois l’actionnaire atteint, les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu’ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l’exercice des droits découlant de leurs actions.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise que lorsque la chaîne d’intermédiaires compte plusieurs inter-médiaires, les informations visées aux paragraphes 1er et 4 sont transmises entre les intermédiaires, à moins qu’elles ne puissent être transmises directement par l’intermédiaire à la société ou à l’actionnaire ou à un tiers désigné par l’actionnaire.

Article 1^{er}quater (Facilitation de l’exercice des droits des actionnaires)

Le nouvel article 1^{er}quater transpose l’article 3quater, de la Directive SHRD II et a pour principal objet de s’assurer que les intermédiaires facilitent l’exercice des droits des actionnaires, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d’y voter, y compris, le cas échéant, d’exercer ces droits

avec l'accord et conformément aux instructions explicites des actionnaires, et dans l'intérêt de ceux-ci.

Le paragraphe 2 prévoit qu'une confirmation de vote doit être envoyée lorsque celui-ci est exprimé par voie électronique. Le présent projet de loi entend faire usage de l'option prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3quater permettant aux Etats membres de prévoir un délai maximum dans lequel un actionnaire peut demander également confirmation que son vote a bien été comptabilisé. Ce choix est motivé par des raisons de sécurité juridique pour les décisions prises par l'assemblée générale et il est proposé de fixer ce délai à 2 mois, le délai maximum prévu par l'option étant de 3 mois.

Article 1^{er}quinquies. (Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts)

Cet article transpose l'article 3quinquies de la Directive SHRD II qui prévoit un dispositif de transparence des coûts associés pour les intermédiaires.

Le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option ayant pour objet de donner la possibilité aux Etats membres d'interdire aux intermédiaires de facturer des frais pour les services rendus au titre des obligations découlant du chapitre relatif à l'identification des actionnaires. Par conséquent, les intermédiaires peuvent facturer des frais pour lesdits services, mais sous les conditions suivantes :

- ils devront les rendre publics, ceci séparément pour chaque service ;
- les frais éventuels doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services. Toute différence de frais, selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier, n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}ter. – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.

Le nouveau chapitre 1^{er}ter vise à transposer l'article 1er, paragraphe 3, de la Directive SHRD II qui introduit un nouveau chapitre intitulé « *Chapitre Iter – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote* ». Plus précisément, il s'agit des articles 3octies, 3nonies, 3decies, 3undecies et 3duodecies.

Il est signalé que lors des négociations de la Directive SHRD II, le Luxembourg a souhaité faire une déclaration concernant les articles 3octies et 3nonies afin de clarifier que ces articles doivent s'entendre sans préjudice des dispositions prévues dans la législation sectorielle réglementant des types spécifiques de sociétés cotées ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Par conséquent, lorsque les actifs d'un investisseur institutionnel ne sont pas gérés sur une base individuelle, mais mis en commun avec les actifs d'autres investisseurs et gérés par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, les articles 7 et 8 s'appliquent sans préjudice de la législation sectorielle applicable à la gestion collective d'actifs.

Article 1^{er}sexies (Politique d'engagement)

L'article 1^{er}sexies transpose l'article 3octies de la Directive SHRD II qui introduit une obligation pour les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs d'élaborer et de rendre publique une politique d'engagement des actionnaires. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs peuvent faire le choix de ne pas publier de politique d'engagement, mais doivent expliquer les raisons pour lesquelles ils ont choisi de ne pas le faire (« *comply or explain* »). Ces informations incluant le *comply or explain* doivent être mises gratuitement à disposition en ligne.

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er}sexies nouveau précise que les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement. Il a été jugé utile d'adapter les références aux dispositions pertinentes aux lois nationales ayant transposé les directives visées au paragraphe 3 de l'article 3octies, de la Directive SHRD II.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} septies Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

L'article 1^{er} septies vise à transposer l'article 3nonies de la Directive SHRD II qui introduit l'obligation pour les investisseurs institutionnels de publier annuellement la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements et la manière dont ces éléments contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme par les investisseurs institutionnels. Le paragraphe 2 prévoit que les gestionnaires d'actifs investissant au nom d'un investisseur institutionnel par le biais d'un OPC doivent rendre publiques certains éléments-clés de l'accord passé avec le gestionnaire d'actifs. Ensuite, le paragraphe 3 précise dans son alinéa 1er que ces informations devront être mises gratuitement à disposition en ligne. Il a été jugé opportun de faire référence au second alinéa du même article aux investisseurs institutionnels tels que déjà définis à l'article 1^{er}, paragraphe 6, point 7, lettre a) qui pourront faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ayant transposé la directive solvabilité II.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} octies (Transparence des gestionnaires d'actifs)

L'article 9 transpose le paragraphe 1^{er} ainsi que le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 3decies de la Directive SHRD II. Il exige des gestionnaires d'actifs de fournir annuellement à l'investisseur professionnel, avec lesquels ils ont conclu les accords, suffisamment d'informations pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires.

Le paragraphe 2 exempte le gestionnaire d'actifs de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel, lorsque ces dernières sont déjà à la disposition du public.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} nonies. (Transparence des conseillers en vote)

L'article 1^{er} nonies a pour objet de transposer l'article 3undecies de la Directive SHRD II qui soumet les conseillers en vote à des exigences de transparence. De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations de vote lors des assemblées générales.

L'article 1^{er} nonies, paragraphe 1^{er}, pose le principe que les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce dernier. L'alinéa 2 du même article transpose ensuite le principe du *comply or explain*, c'est-à-dire dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Par ailleurs, lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite, mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les paragraphes 2 et 3 précisent ensuite que les conseillers en vote devront également communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote. Ces informations doivent rester à la disposition du public pendant une période d'au moins trois ans afin de permettre aux investisseurs institutionnels de choisir les services de conseillers en vote en tenant compte de leurs performances passées.

Quant au champ d'application territorial, le paragraphe 4 transpose l'article 3undecies, paragraphe 4, de la Directive SHRD II en précisant que l'article 10 s'applique aux conseillers en vote de pays tiers qui exercent leurs activités au moyen d'un établissement dans l'Union européenne, quelle que soit la forme de cet établissement.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 5. du projet de loi (Insertion d'un chapitre 2 intitulé « Assemblée générale des actionnaires »)

Chapitre 2 – Assemblée générale des actionnaires.

Article 2. (Egalité de traitement des actionnaires)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 11 de la loi prémentionnée.

Article 3. (Informations préalables à l'assemblée générale)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 12 de la loi prémentionnée.

Article 4. (Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 13 de la loi prémentionnée.

Article 5. (Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 14 de la loi prémentionnée.

Article 6. (Participation à l'assemblée générale par voie électronique)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 15 de la loi prémentionnée.

Article 7. (Droit de poser des questions)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 16 de la loi prémentionnée.

Article 6. du projet de loi (Insertion de trois nouveaux articles : 7bis, 7ter, 7quater)

Article 7bis. (Droit de voter sur la politique de rémunération)

La directive encadre la rémunération des dirigeants sur base d'un vote *ex ante* qui porte sur la politique de rémunération prévue par l'article 9bis de la Directive SHRD II et d'un vote *ex post* qui porte sur le rapport de rémunération prévu par l'article 9ter de ladite Directive.

L'article 7bis nouveau, paragraphes 1er et 2, transpose le 1er volet en posant le principe que les sociétés doivent établir une politique de rémunération des dirigeants et la soumettre au vote des actionnaires.

Notons d'emblée que la bourse de Luxembourg a émis à l'attention des sociétés cotées des principes qui ont vocation à les guider en matière de gouvernance d'entreprise. Ainsi, dans les « *X Principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg* », le principe n° 7 énonce que la société établit pour ses administrateurs et les membres de sa direction une politique de rémunération équitable et conforme aux intérêts à long terme de la société. Il est rappelé que le principe 7.2 précise que « *le conseil d'administration constitue parmi ses membres un comité de rémunération qui l'assiste dans la détermination de la politique de rémunération des administrateurs et des membres de la direction. Il en arrête le règlement d'ordre intérieur. Lorsque la société ne dispose pas d'un comité de rémunération, la nécessité d'en créer un est évaluée régulièrement. Jusqu'à la mise en place d'un comité de rémunération, le conseil d'administration en assume les tâches et responsabilités au moins une fois par an.* »

La recommandation 7.5 consacre pour sa part le principe du « Say on Pay », c'est-à-dire la possibilité pour les actionnaires de la société cotée de s'exprimer sur la rémunération des dirigeants.

Désormais, ce principe est consacré dans la loi en conférant aux actionnaires le droit de voter *ex ante* sur la politique de rémunération des dirigeants, ceci au moins tous les quatre ans et lors de tout changement important (article 7bis, paragraphe 5). La politique de rémunération doit en outre être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale (article 7bis, paragraphe 7).

L'article 7bis, paragraphe 2, propose de mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9bis, paragraphe 3, de la Directive SHRD II qui permet aux Etats membres de prévoir un vote consultatif sur la politique de rémunération. Dans ce cas, la société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

Le projet de loi a toutefois estimé opportun de prévoir la possibilité pour les sociétés de prévoir un vote contraignant, ceci sous forme d'un « opt-in ». Par conséquent, l'article 7bis, paragraphe 3, prévoit cette possibilité en précisant que les statuts pourront prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. La procédure à suivre en cas de rejet est intégralement reprise de la Directive SHRD II décrite en son article 9bis, paragraphe 2.

Afin de s'assurer que les actionnaires s'expriment de manière éclairée, la politique de rémunération doit notamment décrire les différentes composantes fixes et variables de la rémunération des dirigeants, y compris toute prime ou avantage sous quelque forme que ce soit. L'article 9bis, paragraphe 3, de la Directive SHRD II, transposé par l'article 7bis, paragraphe 4, décrit de manière détaillée comment cette politique doit être établie.

Par ailleurs, après le vote sur la politique de rémunération, la politique de rémunération ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique (article 17 paragraphe 7).

Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent avoir besoin de déroger à certaines règles de la politique de rémunération, telles que les critères de rémunération fixe ou variable. C'est pourquoi le présent projet de loi entend mettre en œuvre l'option prévue au paragraphe 4 de l'article 9bis de la Directive SHRD II qui permet aux Etats membres d'autoriser les sociétés à appliquer une telle dérogation temporaire lorsque celle-ci est indispensable à la préservation des intérêts à long terme ou à la viabilité de la société.

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 7ter. Article (Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération)

L'article 7ter transpose l'article 9ter de la Directive SHRD II qui porte sur les informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et sur le droit des actionnaires de voter sur ce rapport. Il s'agit donc d'un deuxième vote qui est introduit dans le cadre de la rémunération et qui intervient *ex post*.

Le paragraphe 1er pose le principe de l'obligation pour la société d'établir un rapport sur la rémunération qui soit clair et compréhensible et qui fournisse une vue d'ensemble complète des rémunérations individuelles des dirigeants au cours de l'exercice le plus récent. Par l'introduction du droit de vote des actionnaires sur le rapport de rémunération, les actionnaires auront les moyens de vérifier si la politique de rémunération a été correctement mise en œuvre (article 7ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}).

Le détail des informations à inclure dans le rapport est soigneusement décrit à l'article 9ter de la Directive SHRD II et fidèlement transposé au paragraphe 1er de l'article 7ter. Ces informations détaillées sont nécessaires afin de permettre aux actionnaires d'avoir une image fiable et complète de la rémunération de chaque dirigeant et d'exprimer leur point de vue sur les modalités et le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants (article 7ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2). Par ailleurs, le rapport sur la rémunération doit également divulguer, le cas échéant, le montant de la rémunération accordée sur la base de la situation familiale de chaque dirigeant.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat suggère d'adapter la référence au sein du paragraphe 1^{er}, alinéa 2. La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation.

Afin de renforcer la transparence de ces informations, le rapport sur la rémunération devra être publié sur le site internet de la société, ce qui permettra un accès facile à ce document et permettra aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes d'être informés de la rémunération des dirigeants (article 7ter, paragraphe 5).

Concernant le vote sur le rapport de rémunération, il est précisé que le vote des actionnaires est également consultatif et le rapport devra expliquer la manière dont l'avis de l'assemblée générale a été pris en compte dans la politique de rémunération (article 7ter, paragraphe 4).

Concernant le traitement des données à caractère personnel figurant dans le rapport sur la rémunération, celles-ci doivent être traitées aux fins du renforcement de la transparence des sociétés en ce qui

concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants (article 7ter, paragraphe 3). A cet égard, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option proposant aux Etats membres de prévoir le traitement de ces données à caractère personnel des dirigeants à d'autres fins que celles précitées (article 9ter, paragraphe 3, alinéa 3 de la Directive SHRD II).

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'Etat préconise la suppression des termes initialement contenus dans le projet de loi de « *sans préjudice de toute période plus longue fixée par un acte législatif sectoriel de l'Union* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'Etat approuve le fait que les auteurs du projet de loi n'aient pas « *repris – à juste titre – les termes « sans préjudice de toute période de stockage plus longue prévue par tout acte législatif sectoriel de l'Union » prévus à l'article 1er, point 3, de la directive (UE) 2017/828 à transposer (insérant un nouvel article 3bis, paragraphe 4, alinéa 2, dans la directive 2007/36/CE)* ».

Aussi, afin de limiter les interférences avec le droit des dirigeants au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel, la communication au public par les sociétés des données à caractère personnel des dirigeants figurant dans le rapport sur la rémunération est limitée à dix ans. Par conséquent, à la fin de cette période de dix ans, les sociétés supprimeront toutes les données à caractère personnel du rapport sur la rémunération ou cesseront de rendre public le rapport sur la rémunération dans son ensemble (article 7ter, paragraphes 3).

Ensuite, le présent projet de loi propose de mettre en oeuvre l'option prévue à l'article 9ter, paragraphe 4, de la Directive SHRD II qui offre la possibilité aux Etats membres de prévoir pour les PME une simple discussion en assemblée générale. Ainsi, les PME pourront, en lieu et place du vote sur le rapport sur la rémunération, soumettre le rapport sur la rémunération aux actionnaires pour discussion uniquement, lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point séparé de l'ordre du jour. Dans ce cas, la société devra néanmoins expliquer dans le rapport sur la rémunération suivant, de quelle manière la discussion tenue lors de l'assemblée générale a été prise en compte (article 7ter, paragraphe 4).

Finalement, le paragraphe 6 a pour objet de transposer l'article 9ter, paragraphe 5, alinéa 2 en disposant que les dirigeants de la société ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Article 7quater. (Transparence et approbation des transactions avec des parties liées)

L'article 7quater a pour objet de transposer l'article 9quater de la Directive SHRD II qui a pour objet de prévenir un éventuel préjudice résultant de transactions avec des parties liées qui seraient tentées de s'approprier une partie de la valeur d'une société.

Par conséquent, la Directive SHRD II consacre l'obligation que les transactions qualifiées d'importantes soient soumises à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas (article 9quater, paragraphe 4).

Le paragraphe 1er prévoit l'obligation que les transactions importantes soient approuvées par l'organe d'administration. La Directive SHRD II fait référence à « l'organe d'administration » afin de bien permettre aux Etats membres de soumettre ces transactions conformément aux procédures prévues par leur droit national. Il est signalé à cet égard que l'organe d'administration pourrait toujours déférer l'approbation à l'assemblée générale s'il le souhaite ou si cela s'avère nécessaire en raison d'un conflit d'intérêt par exemple. Il est en effet rappelé que les dispositions de la Loi de 1915 s'appliquent.

Ne donnant pas de définition d'une transaction « importante », la Directive SHRD II laisse le soin aux Etats membres de prévoir une telle définition dans leur droit national tout en prenant en considération les critères posés par l'article 9quater de la Directive SHRD II :

« *Les États membres définissent les transactions importantes aux fins du présent article, en tenant compte:*

- a) de l'influence que les informations relatives à la transaction peuvent avoir sur les décisions économiques des actionnaires de la société;*
- b) des risques que la transaction crée pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.*

Lorsqu'ils définissent les transactions importantes, les États membres fixent un ou plusieurs ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les

actifs, la capitalisation, y compris les fonds propres, ou le chiffre d'affaires de la société, ou prennent en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée. »

La Directive donne donc le choix aux Etats membres de soit baser leur définition sur un ratio quantitatif, soit de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée.

Le présent projet de loi propose de recourir à la deuxième possibilité, à savoir de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée plutôt que de retenir un ratio quantitatif. Ce choix est justifié par le fait qu'il semble opportun de plutôt prévoir une définition type « *principle-based* ».

La définition proposée reprend tous les critères de la Directive SHRD II et fait référence à la notion d'impact « *significatif* » qui n'est pas une notion inconnue de la pratique, puisque l'article 26 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises y fait également référence.

Le projet de loi n'entend pas utiliser l'option permettant aux États membres d'adopter des définitions de la notion d'importance pour l'application du paragraphe 4 de l'article 9quater, qui sont différentes de celles adoptées pour l'application des paragraphes 2 et 3 du même article et permettant de différencier les définitions en fonction de la taille de la société.

Le paragraphe 2 transpose l'article 9quater, paragraphe 2, en prévoyant que les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes au plus tard au moment de leur conclusion, en précisant l'identité de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer l'équité de la transaction. Toutefois, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 3, qui prévoit la possibilité que cette annonce publique soit accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert qui évalue si la transaction est équitable et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. En effet, cette obligation supplémentaire risquerait de retarder et de rendre plus coûteuse la procédure.

De même, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 2, de la Directive SHRD II qui permet aux États membres de prévoir que les actionnaires, lors de l'assemblée générale, ont le droit de voter sur des transactions importantes avec des parties liées qui ont été approuvées par l'organe d'administration ou de surveillance de la société. En effet, dans un souci de sécurité juridique et de continuité des affaires de la société, il a été jugé préférable de ne pas prévoir une telle obligation en droit luxembourgeois. Bien sûr, il sera toujours loisible aux sociétés de prévoir un tel vote *ex post* dans leurs statuts.

Le paragraphe 3 transpose l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 3 en prévoyant que lorsque la transaction avec des parties liées fait intervenir un dirigeant ou un actionnaire, celui-ci ne pourra prendre part à l'approbation ou au vote. On signale à cet égard que la référence au vote vise à couvrir le cas où l'intervention de l'assemblée générale s'avèrerait nécessaire comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 4 de la Directive SHRD II, qui prévoit la possibilité de permettre à l'actionnaire qui est une partie liée, de prendre part au vote, ceci sous conditions.

Le paragraphe 5 propose de mettre en œuvre l'option de l'article 9quater, paragraphe 5, alinéa 1^{er} de la Directive SHRD II qui permet d'exclure les transactions qui sont conclues dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies et les parties liées ne peuvent pas participer à cette évaluation. Par conséquent, l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 5, alinéa 2, n'est pas mise en œuvre.

De manière similaire, le paragraphe 6 propose de mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 6, points a) à e) afin de bénéficier de la possibilité offerte aux Etats membres d'écarter les exigences en la matière dans plusieurs situations, à savoir :

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale ;
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 7bis;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la commission de surveillance du secteur financier ;

4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

Il est signalé, que l'exception prévue au point b) de l'article 9^{quater}, paragraphe 6, n'a pas été transposée, car aucune situation de ce type n'a été identifiée. De la même manière, la deuxième partie de l'option a) de l'article 9^{quater}, paragraphe 6, n'a pas été transposée.

Le paragraphe 7 précise que les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également à ces transactions.

Finalement, le paragraphe 8 précise que les TPL avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1er, 2 et 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat note que « l'article 9^{quater}, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la directive 2007/36/CE n'a pas été repris. Il n'a toutefois pas besoin d'être transposé, dans la mesure où la législation régissant les sociétés commerciales s'applique aux sociétés concernées [...] ».

Article 8. (Vote par procuration)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 20. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 9. (Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 9 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 21. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 10. (Vote à distance)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 10 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 22. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 11. (Résultat des votes)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 11 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 23. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ».

éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 11bis. (Disposition spécifique)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 11bis de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 24. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 7 du projet de loi (insertion d'un chapitre 3 intitulé « Sanctions » à la suite de l'Art.11bis)

Il est précisé que les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Article 8. initial du projet de loi portant sur l'insertion d'une nouvelle disposition transitoire (supprimé)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de supprimer la disposition transitoire de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées et de la remplacer par une nouvelle disposition transitoire.

Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et demande la suppression de celui-ci. Il donne également à considérer que « [l]'article II [du projet de loi initial], comprenant les dispositions transitoires de la loi à venir, et non de la loi précitée du 24 mai 2011 qui sera modifiée par le projet de loi sous avis, ne peut pas compléter une disposition légale à caractère permanent ».

Article 8 nouveau du projet de loi (Art.9. initial) portant insertion d'un chapitre 4, intitulé « Intitulé de citation abrégé »

Article 13. (« Intitulé de citation »)

La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ».

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7402 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Art. 1^{er}. Avant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, est inséré un intitulé de chapitre ayant la teneur suivante : « Chapitre 1^{er} – Dispositions générales ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Objet, champ d'application et définitions »

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote [ci-après «les actions»] dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Elle fixe également des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées.

La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts. »

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La présente loi ne s'applique pas aux :

- Organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;
- Organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- Sociétés coopératives.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les sociétés qui y sont visées restent soumises aux dispositions prévues au chapitre 1^{er}ter.

Les sociétés visées au paragraphe 1^{er} restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, excepté dans la mesure où la présente loi y déroge. »

4° L'article 1^{er} est complété par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« (4) Le chapitre 1^{er}bis s'applique aux intermédiaires, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

Le présent chapitre s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne lorsqu'ils fournissent les services visés à l'alinéa 1^{er}.

(5) Le chapitre 1^{er}ter s'applique:

- 1° aux investisseurs institutionnels, dans la mesure où ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire d'actifs dans des actions négociées sur un marché réglementé;
- 2° aux gestionnaires d'actifs, dans la mesure où ils investissent dans de telles actions au nom d'investisseurs;
- 3° aux conseillers en vote, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

(6) Aux fins de la présente loi on entend par :

- 1° « actionnaire » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires ;
- 2° « conseiller en vote »: une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote;
- 3° « dirigeant » : tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ainsi que le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;
- 4° « gestionnaire d'actifs » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui fournit des services de gestion de portefeuille à des investisseurs, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1er, point 46, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2013 ou une société de gestion au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 31), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou une société d'investissement qui est agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite loi;
- 5° « informations concernant l'identité des actionnaires »: les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum, les informations suivantes:
 - a) le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;
 - b) le nombre d'actions détenues;
 - c) uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes: les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.
- 6° « intermédiaire »: une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financier, un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point) 1, du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil, qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes;
- 7° « investisseur institutionnel »:
 - a) une entreprise qui exerce des activités d'assurance vie au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de réassurance au sens de l'article 43, point 28, lettres a) et b), de la loi précitée du 7 décembre 2015 pour autant que ces activités couvrent les obligations d'assurance vie, et qui n'est pas exclue en vertu de la loi précitée du 7 décembre 2015;

- b) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
- 8° « marché réglementé »: un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 31, de la loi précitée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne ;
- 9° « partie liée »: une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;
- 9°« procuration »: un pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale. »

Art. 3. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er bis} ayant la teneur suivante :

« Chapitre 1^{er bis} – Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

Art. 1^{er bis}. Identification des actionnaires

(1) La société a le droit d'identifier ses actionnaires. A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

(2) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci, doit être transmise sans retard entre les intermédiaires et les informations relatives à l'identité des actionnaires doivent être transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l'intermédiaire qui détient les informations demandées.

La société peut demander les informations concernant l'identité des actionnaires auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

La société peut également demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

(3) En outre, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires. Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société, sans que les sociétés et les intermédiaires puissent stocker ces données à caractère personnel pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire.

(4) L'intermédiaire qui communique des informations concernant l'identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article n'est pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.

(5) Les personnes ont le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.

Art. 1^{er ter}. Transmission d'informations

(1) Les intermédiaires sont tenus de transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire:

1. les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe; ou

2. lorsque les informations visées au point 1 sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

(2) Les sociétés doivent fournir aux intermédiaires les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, de manière standardisée et en temps utile conformément au Règlement d'exécution UE 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

(3) Les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, ne doivent pas être transmis ou fournis conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

(4) Les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions.

(5) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 doivent être transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 1^{er} quater. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

(1) Les intermédiaires doivent faciliter l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum:

1. l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui-même;
2. l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.

(2) Lorsque les votes s'expriment par voie électronique, une confirmation électronique de réception des votes doit être envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, sur demande et dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du vote, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition.

Lorsqu'un intermédiaire reçoit la confirmation visée à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2, il la transmet sans retard à l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation doit être transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 1^{er} quinquies. Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts

(1) Les intermédiaires rendent publics, séparément pour chaque service, les frais éventuellement applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre, séparément pour chaque service.

(2) Les frais éventuellement prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services.

Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Art. 4. À la suite de l'article 1^{er}quinquies nouveau de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 1^{er}ter, ayant la teneur suivante :

**Chapitre 1^{er}ter. Transparence des investisseurs institutionnels,
des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.**

Art. 1^{er}sexies. Politique d'engagement

(1) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent respecter les exigences énoncées aux points 1 et 2 ou doivent rendre publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

1. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent élaborer et rendre publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique doit décrire la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, dialoguent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.
2. Chaque année, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent rendre publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils doivent rendre publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel ou du gestionnaire d'actifs.

Lorsqu'un gestionnaire d'actifs met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom d'un investisseur institutionnel, l'investisseur institutionnel indique l'endroit où le gestionnaire d'actifs a publié les informations sur le vote.

(3) Les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs, y compris l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 109, paragraphe 1^{er}, lettre b) et l'article 111, lettre d) loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les modalités d'application pertinentes, ainsi que l'article 37-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art. 1^{er}septies. Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

(1) Les investisseurs institutionnels doivent rendre publiques la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

(2) Lorsqu'un gestionnaire d'actifs investit au nom d'un investisseur institutionnel, soit sur une base discrétionnaire et individualisée, soit par le biais d'un organisme de placement collectif, l'investisseur institutionnel doit rendre publiques les informations suivantes concernant son accord avec le gestionnaire d'actifs:

1. la manière dont l'accord avec le gestionnaire d'actifs incite le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme;
2. la manière dont cet accord incite le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non finan-

cières, de la société détenue et à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme;

3. la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation des performances du gestionnaire d'actifs et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme;
4. la manière dont l'investisseur institutionnel contrôle les coûts de rotation du portefeuille supportés par le gestionnaire d'actifs et la manière dont il définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible;
5. la durée de l'accord avec le gestionnaire d'actifs.

Lorsque l'accord avec le gestionnaire d'actifs ne contient pas un ou plusieurs éléments de ce type, l'investisseur institutionnel doit donner une explication claire et motivée.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel et sont mises à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue.

Les investisseurs institutionnels réglementés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 6, point 7, lettre a), sont autorisés à faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Art. 1^{er}octies. Transparence des gestionnaires d'actifs

(1) Les gestionnaires d'actifs doivent communiquer une fois par an, à l'investisseur institutionnel avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 1^{er}septies la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre respectent ces accords et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur institutionnel ou du fonds. Cette communication doit comprendre des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et, le cas échéant, leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication doit comprendre également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires d'actifs les ont traités.

(2) Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1^{er} sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire d'actifs n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.

Art. 1^{er}nonies. Transparence des conseillers en vote

(1) Les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce code de conduite.

Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.

(2) Afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote doivent rendre publiques, au moins une fois par an toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote:

1. les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent;

2. les principales sources d'information utilisées;
3. les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné;
4. le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte;
5. les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché;
6. le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues ;
7. la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.

Les informations visées dans le présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1^{er}.

(3) Les conseillers en vote doivent déceler et communiquer sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

(4) Le présent article s'applique également aux conseillers en vote qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne et qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une entité située dans l'Union européenne.

Chapitre 2 – Assemblée générale des actionnaires.

Art. 2. Egalité de traitement des actionnaires

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

Art. 3. Informations préalables à l'assemblée générale

(1) Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée:

- au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois; et
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

(2) Les convocations sont communiquées, dans les délais de convocation visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expres-

sément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

(3) La convocation visée au paragraphe 1^{er}, contient au moins les éléments d'information suivants:

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
 - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 4, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site Internet de la société;
 - ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
 - iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 6 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 10;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 5, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) l'indication des adresses postale et électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe 4, lettres c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site Internet sur lequel les informations visées au paragraphe 4 sont disponibles.

(4) Pendant une période ininterrompue commençant le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site Internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe 1^{er};
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site Internet dès que possible après leur réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés à la lettre e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site Internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site Internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition la convocation à l'assemblée générale

est émise après le trentième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

Art. 4. Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution

(1) Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social d'une société:

- a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et
- b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(2) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3. Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

(3) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

(4) La société publie, conformément à l'article 3, un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Art. 5. Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale

(1) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.

Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe 2, à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.

(2) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»).

(3) Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration.

La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

(4) La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Art. 6. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

(1) Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:

- a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel;
- b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;

c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(2) L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Art. 7. Droit de poser des questions

(1) Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.

La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site Internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.

(2) Sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er} au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 5.

Art. 6. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 7bis, 7ter, 7quater, libellés comme suit :

Art. 7bis. Droit de voter sur la politique de rémunération

(1) Les sociétés doivent établir une politique de rémunération en ce qui concerne les dirigeants et doivent la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

(2) Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est consultatif. La société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

(3) Toutefois les statuts peuvent prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. Dans ce cas, les sociétés ne versent de rémunération à leurs dirigeants que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses dirigeants conformément aux pratiques existantes et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société doit continuer à rémunérer ses dirigeants conformément à la politique existante approuvée et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée.

(4) Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent déroger temporairement à la politique de rémunération, à condition que cette politique prévoie les conditions procédurales en vertu desquelles la dérogation peut être appliquée et qu'elle précise les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

Les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1^{er} ne couvrent que les situations dans lesquelles la dérogation à la politique de rémunération est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou pour garantir sa viabilité.

(5) Les sociétés doivent soumettre la politique de rémunération au vote de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

(6) La politique de rémunération doit contribuer à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle doit préciser la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle doit être présentée de manière claire et compréhensible et doit décrire les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux dirigeants et doit en préciser l'importance respective.

La politique de rémunération doit décrire la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération.

Lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération doit établir des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle doit indiquer les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, et doit expliquer la manière dont ces éléments contribuent aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}, et les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance. Elle doit fournir des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable.

Lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération doit préciser les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et doit expliquer la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}.

La politique de rémunération doit énoncer la durée des contrats ou des accords avec les dirigeants et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation.

La politique de rémunération doit expliquer le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés. Toute révision de la politique doit comprendre la description et l'explication de toutes les modifications significatives et doit indiquer la manière dont elle prend en compte les votes et les avis des actionnaires sur la politique, et les rapports depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires.

(7) Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, la politique de rémunération, ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et doivent rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique.

Art. 7ter. Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération

(1) La société doit établir un rapport sur la rémunération clair et compréhensible, fournissant une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice le plus récent à chaque administrateur, dont les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 7bis.

S'il y a lieu, le rapport sur la rémunération doit contenir les informations suivantes concernant la rémunération de chaque dirigeant:

1. la rémunération totale ventilée par composante, la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable, une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués;
2. l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les dirigeants au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison;
3. toute rémunération versée par une entreprise appartenant au même groupe, au sens de l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4. le nombre d'actions et le nombre d'options sur actions octroyées ou proposées, ainsi que les principales conditions d'exercice des droits, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;
5. des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable;
6. des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération visée à l'article 7bis, paragraphe 6, et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 7bis, paragraphe 4, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

(2) Les sociétés ne peuvent pas inclure dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel des dirigeants à titre individuel au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des dirigeants à titre individuel.

(3) Les sociétés traitent les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants.

Les sociétés ne mettent plus à la disposition du public, en vertu du paragraphe 5, les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

(4) L'assemblée générale annuelle dispose du droit de procéder à un vote consultatif sur le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.

Toutefois, les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies, respectivement, aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent soumettre, en lieu et place du vote, le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents à la discussion lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point particulier de l'ordre du jour. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont il a été tenu compte de la discussion à l'assemblée générale.

(5) Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 4, après l'assemblée générale, les sociétés mettent le rapport sur la rémunération gratuitement à la disposition du public sur leur site internet, pour une période de dix ans, et peuvent décider de le garder à disposition pour une plus longue période, pour autant que les données à caractère personnel des dirigeants n'y figurent plus. Le réviseur d'entreprises agréé doit vérifier que les informations requises par le présent article ont été communiquées

(6) Les dirigeants de la société, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Art. 7quater. Transparence et approbation des transactions avec des parties liées

(1) Toute transaction importante intervenant entre la société et une partie liée est soumise à l'auto-risation préalable de l'organe d'administration.

(2) Aux fins du présent article, on entend par « transactions importantes », toute transaction intervenant entre la société et une partie liée dont la publication et la divulgation serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les décisions économiques des actionnaires de la société et qui pourrait créer un risque pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. La nature de la transaction et la position de la partie liée doivent être prises en considération.

(3) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes avec des parties liées au plus tard au moment de la conclusion de la transaction. L'annonce doit contenir au minimum des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

(4) Lorsque la transaction avec des parties liées implique un dirigeant ou un actionnaire, ledit dirigeant ou actionnaire ne participe, selon le cas, ni à l'approbation, ni au vote.

(5) Les paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

(6) Les sociétés ne sont pas soumises aux exigences des paragraphes 1^{er} à 3 pour les transactions suivantes:

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 7bis ;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier ;
4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

(7) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également aux transactions précisées dans le présent paragraphe.

(8) Les transactions avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1^{er} à 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Art. 8. Vote par procuration

(1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

(2) Un actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne pour une assemblée générale donnée.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- a) si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée;

b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

(3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:

- a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire;
- b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire;
- c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;
- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

(4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

(5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Art. 9. Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par voie écrite. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.

En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Le présent article s'applique mutatis mutandis à la révocation d'un mandataire.

Art. 10. Vote à distance

(1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de

la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont déterminées par les statuts.

- (2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:
- 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;
 - 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ainsi que le sens du vote ou l'abstention;
 - 3° la forme des actions détenues;
 - 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;
 - 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
 - 6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.

(3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

(4) L'article 5 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Art. 11. Résultat des votes

(1) La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site Internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 11bis. Disposition spécifique

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour décider de procéder à une augmentation de capital, soit décider de modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale intervient par dérogation à l'article 12, paragraphe 1^{er} dans un délai plus rapproché, soit convoquer directement une assemblée générale dans un délai plus rapproché, sous réserve que dans les deux cas au moins 10 jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 59-43 ou de l'article 59-45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont remplies et que l'augmentation de capital est nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 33 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de l'alinéa 1, l'article 4, paragraphes 3 et 4 et l'article 5, paragraphe 2, ne s'appliquent pas.»

Art. 7. À la suite de l'article 11bis de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 3 ayant la teneur suivante :

Chapitre 3. Sanctions

Art. 11ter. Les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi

Art. 8. L'article 12 de la même loi est intitulé « Dispositions transitoires » et la référence à l'article 67, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par une référence à l'article 450-1, paragraphe 5.

Art. 9. L'article 13 de la même loi est à intituler « Intitulé de citation » et à faire précéder d'un intitulé de chapitre libellé comme suit : « Chapitre 4 – Intitulé de citation ». »

Chapitre 4 – Intitulé de citation

Art. 13. La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées».

